

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Conseil d'administration - URN**9 février 2024****Délibération n°CA-2023-35****Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 32 votants, dont 12 membres représentés

Élection d'un étudiant du Conseil d'Administration à la Commission des Statuts

- Vu l'article 712 – 3 du code de l'éducation
- Vu l'article 17-3 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu les statuts de la Commission des Statuts
- Vu la note annexe

Candidat :

- Médéric CLABAU

Élection d'un étudiant du Conseil d'Administration à la Commission des statuts

Médéric CLABAU	30
Pour	0
Abstention	0
NPPV	0

Médéric CLABAU est élu pour siéger à la Commission des statuts

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON



Direction Générale des Services
DAJS

Affaire suivie par:

Marie-Rose GIANNATTASIO

 02.35.14.63.34

 marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 01 février 2024

Note d'information aux membres du conseil
d'administration

Séance du 9 février 2024

Objet : élection à la commission des statuts

Article 17-3 : La commission des statuts

17-3-1 : Composition

La commission comprend :

- douze enseignant-e-s membres des conseils : quatre pour le conseil d'administration, quatre pour la commission de la formation et de la vie universitaire et quatre pour la commission de la recherche,
- trois personnels BIATSS membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- trois étudiant-e-s membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- une personnalité extérieure issue d'un des deux conseils,
- quatre personnels non élus des conseils, dont deux enseignants et deux BIATSS, proposés par les membres élus de la commission des statuts après appel à candidatures, et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les personnels, à l'exception des personnels non élus des conseils, les étudiants et la personnalité extérieure, sont élus par l'ensemble des membres du conseil ou de la commission dont ils relèvent.

Le mandat des membres est de quatre ans pour les personnels et les personnalités extérieures et de deux ans pour les étudiants. Le mandat expire à l'échéance du mandat des conseils.

La commission des statuts procède, en son sein, à l'élection d'un président.

17-3-2 : Attributions

Préalablement aux délibérations du conseil d'administration, la commission des statuts est consultée sur toute question relative aux statuts et au règlement intérieur de l'établissement, aux statuts des composantes et des services communs. Elle peut être consultée quant aux statuts des laboratoires, des fédérations de recherche et sur les conventions conclues par l'établissement.

Désignation d'1 étudiant du CA afin de pourvoir le siège devenu vacant à la commission des statuts.

Sont éligibles :

Mathéo BLANPAIN
Pierre DEROUARD-PHILIPPE
Clément GOURET
Médéric CLABAU
Rebecca FERET
Pierre LABESSOUILLE

Sont électeurs : l'ensemble des membres du CA

Les étudiants membres du CA peuvent se porter candidats à la commission des statuts jusqu'au jour de la séance du CA du 9 février 2024. Cependant, afin de préparer cette élection, il serait souhaitable que les étudiants qui envisagent de se porter candidats indiquent leur intention par courriel adressé à secretariatca@listes.univ-rouen.fr

Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote.

Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.